



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

### Délibération n°2022-40

**INTEMPERIES DE JUIN 2022 – VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE  
EXCEPTIONNELLE AUX VILLES SINISTREES VIA LE FONDS DE CONCOURS DE  
BORDEAUX METROPOLE – DECISION**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, Messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Les violentes intempéries survenues lundi 20 juin (grêle, pluie et vent) ont fortement impacté les communes de l'ouest de la Métropole. La population, les bâtiments municipaux, les entreprises ... près de 80% du territoire a été touché par des dégâts matériels importants.

Aussi, dans une volonté de solidarité territoriale, la Ville du Haillan souhaite verser une subvention exceptionnelle de 3 000.00 € via le fonds de concours créé spécialement à cet effet par Bordeaux Métropole en Conseil métropolitain du 24 juin 2022. La Ville a également proposé de mettre à disposition des personnels pour venir soutenir les services municipaux des villes voisines.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole en date du 24 juin 2022,

**CONSIDERANT** la volonté d'apporter une aide financière aux villes victimes d'importants dégâts matériels suite à l'épisode météorologique exceptionnel du 20 juin 2022,

**DECIDE :**

**Article unique : DE VERSER** 3 000.00 € au fonds de concours de Bordeaux Métropole. Cette dépense sera imputée sur le compte 6748 sur l'exercice 2022.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIIN 2022**

**Délibération n°2022-41**

**COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – MODIFICATION**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Selon les articles 24 à 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal, il est institué des commissions municipales composées de tous les représentants élus du Conseil Municipal.

Chaque élu ne peut participer à plus d'une commission à l'exception des Adjoints et du Maire.

Le Maire ou le président de chaque commission peut inviter un élu siégeant habituellement dans une commission à participer à une autre commission si le ou les sujets abordés le justifient.

Les commissions qui se réunissent préalablement à la tenue des séances du Conseil Municipal sont destinées à examiner les délibérations présentées aux conseils municipaux ainsi que tous autres sujets concernant la commune et relatifs à leur objet. Les commissions n'émettent que des avis et sont sans pouvoir de décision.

Considérant les démissions de Valérie CASASNOVAS en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et de Nicolas GHILLAIN en date du 10 juin 2022,

Considérant que les nouveaux élus venant dans l'ordre de la liste sont Christine ONDARS et Antoine VERNIER et que ces derniers ont accepté leur mandat,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** la délibération n°11/20 du 10 juin 2020 instaurant les commissions municipales,

**VU** la délibération n°90/21 modifiant la composition des commissions municipales,

### **DECIDE :**

**Article unique : DE MODIFIER** la composition des deux commissions tel que suit :

#### **1°) COMMISSION 1 : QUALITE DE VIE, MOYENS ET RESSOURCES :**

Champ de compétence : Environnement et aménagement urbain, urbanisme, développement économique et emploi, gestion des travaux et du patrimoine, transports, circulations, commerce local et marché hebdomadaire, finances et marchés publics, administration générale, archives, communication et citoyenneté, TIC, relations avec les usagers, ressources humaines, sécurité.

1<sup>ere</sup> Vice-Présidente : M. DARDAUD

2<sup>ème</sup> Vice-Président : JM. BOUSQUET

Membres : L. GUITTON, D. DUCLOS, L. DUPUY BARTHERE, B. VERGNE, G. SAFAK BUDAK, B. GUELIN LEBLANC, M. REULET, E. VASQUEZ, C. TROUILLOUD, A. VERNIER, B. BOUCHET, C. AJELLO, W. DAUTRY.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

2°) COMMISSION 2 : VIE DE LA POPULATION, COHESION ET VIVRE ENSEMBLE

Champ de compétence : Affaires sociales, insertion, handicap, vie culturelle, sportive et associative, seniors, petite enfance, affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, fêtes et animations, éducation populaire, restauration et alimentation, jumelages et relations internationales, Communication

1<sup>er</sup> Vice-Président : E. FABRE

2<sup>ème</sup> Vice-Président : Ph. ROUZÉ

Membres : C. MOREL, H. PROKOFIEFF, M. GALES, MP MAILLET, S. BOUCHET, C. GUERE, A. GOURVENNEC, N. GHILLAIN, P. JULIENNE, V. CASASNOVAS, C. DESENY, R. LAINEAU, C. MEVEL, B. GUELIN LEBLANC, C. ONDARS, E. VENTRE, H. BONNAUD, A. DUFRAIX.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 32**

**Abstention : 1 M. Hervé BONNAUD (Le Haillan réuni).**

**La délibération est adoptée.**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



*Andréa KISS*  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-42**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION LA SOURCE – MODIFICATION DES MEMBRES**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville est membre du Conseil d'Administration du Centre socio-culturel de LA SOURCE.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**VU** la délibération n°07/20 désignant les membres du CA de LA SOURCE,

**VU** la délibération n°89/21 modifiant les membres du CA de LA SOURCE,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Collectivité locale d'être représentée au sein des différentes instances associatives, syndicales et intercommunales, il convient de désigner selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au sein du Conseil Municipal ou par des personnalités extérieures habilitées, les élus qui y siègeront pour représenter la Commune.

**CONSIDERANT** les démissions de Valérie CASASNOVAS en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 et de Nicolas GHILLAIN en date du 10 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les nouveaux élus venant dans l'ordre de la liste sont Christine ONDARS et Antoine VERNIER et que ces derniers ont accepté leur mandat,

#### **DECIDE :**

**Article unique : DE MODIFIER** ainsi qu'il suit les délégués et représentants du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des instances délibératives des organismes suivants :

<b>ORGANISMES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>
Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel La Source	- Patrick JULIENNE - Philippe ROUZE - Jean-Michel BOUSQUET - Gülen SAFAK - Hélène PROKOFIEFF - Eric FABRE - Nicolas GHILLAIN - Marie-Pierre MAILLET - Stéphane BOUCHER - Régis LAINEAU - Hervé BONNAUD - Eric VENTRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

**POUR : 31**

**Abstention : 2            Messieurs Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni).**

**La délibération est adoptée.**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-43**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES  
ET ASSOCIATIONS**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville du Haillan est représentée dans plusieurs organismes et associations.

A la suite de la démission de deux conseillers municipaux, il est nécessaire de les remplacer au sein de ces organismes.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**VU** la délibération n° 10/20 du 20 juin 2020 ayant désigné les représentants municipaux auprès de divers organismes et associations,

**VU** la délibération n°28/20 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 complétant et modifiant la composition de ces organismes,

**VU** la délibération n°50/20 du 30 septembre 2020 complétant et modifiant la composition de ces organismes,

**VU** la délibération n°88/21 modifiant la composition de la commission communale d'accessibilité,

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer les élus démissionnaires au sein de ces organismes,

**CONSIDERANT** que les nouveaux élus venant dans l'ordre de la liste sont Christine ONDARS et Antoine VERNIER et que ces derniers ont accepté leur mandat,

#### **DECIDE :**

**Article unique : DE DESIGNER**, conformément au tableau annexé à la présente délibération, les délégués et représentants du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des instances délibératives des organismes cités (voir en gras les modifications).

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 31**

**Abstention : 2**      **Messieurs Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni).**

**La délibération est adoptée.**



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-44**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfried DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Il est rappelé que par délibération du 27 mai 2020, les 5 membres élus du Conseil municipal ont été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'un de ces membres ayant démissionné, il est désormais nécessaire de le remplacer.

La procédure de remplacement d'un administrateur élu démissionnaire est régie par l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). En effet, lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le Conseil municipal.

S'il n'y a plus aucun candidat sur aucune des listes, ledit article impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure complète de vote (dépôt des candidats, vote à bulletins secrets et représentation proportionnelle au plus fort reste).

En application de l'article L123-6 du CASF, l'élection des membres du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est à bulletins secrets.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R123-8 et R123-9 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 fixant à dix le nombre d'administrateurs du CCAS dont cinq membres élus du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la démission de Nicolas GHILLAIN en date du 10 juin 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de tous les administrateurs élus du fait qu'il n'y ait plus aucun candidat sur aucune des listes,

#### **DECIDE :**

**Article unique : DE PROCEDER** à l'élection, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS. Les listes proposées sont les suivantes :

Liste A :

Philippe ROUZE  
Marie-Pierre MAILLET  
Patrick JULIENNE  
Régis LAINEAU  
Stéphane BOUCHER

Liste B :

Aurélie DUFRAIX  
Erika VASQUEZ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Les conseillers municipaux sont invités à proposer leur liste même incomplète afin de procéder au vote par bulletin secret.

Nombre de voix obtenues pour la liste A (4 postes) : 26 voix

Nombre de voix obtenues pour la liste B (1 poste) : 7 voix

**Le Conseil Municipal, prend acte des résultats du scrutin par lequel ses membres ont désigné en qualité de représentants de la Commune au sein du CCAS les élus suivants :**

**Philippe ROUZE  
Marie-Pierre MAILLET  
Patrick JULIENNE  
Régis LAINEAU  
Aurélié DUFRAIX**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



*Andréa KISS*  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-45**

**ADHESION AU RESEAU INTERNATIONAL ET AU RESEAU FRANÇAIS « CITTASLOW » -  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Andréa KISS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville du Haillan développe depuis de nombreuses années un attrait certain au sein de la Métropole bordelaise pour sa qualité de vie, son développement maîtrisé, ses nombreux services publics, son équilibre entre espaces naturels préservés et urbanisation, et son secteur économique.

L'équipe municipale a souhaité valoriser cette qualité de vie en demandant la labellisation « Cittaslow » pour les actions portées, déjà à l'œuvre et à venir. Le label « Cittaslow », né à en Italie et désormais développé à l'international, regroupe des Communes où il fait bon vivre et répondant à 72 critères au sein de 7 grandes thématiques : énergie et politique environnementale ; infrastructures ; qualités urbaines ; agriculture tourisme et artisanat ; hospitalité sensibilisation et formation ; cohésion sociale ; partenariats.

Après avoir travaillé avec les services et les élus sur le contenu des actions à valoriser et à développer, et une rencontre avec le réseau France, la Ville a déposé son dossier de candidature en avril 2021 et a obtenu la labellisation lors de l'Assemblée générale du réseau international le 11 juin courant.

Cette labellisation engage à adhérer à l'association internationale et française :

- Réseau « Cittaslow » International : la cotisation annuelle pour 11 000 habitants en 2023 sera de 1 500.00 € par an.
- Réseau France : la cotisation annuelle pour 2023 sera de 750.00 € par an.

Pour l'année 2022, le montant de l'adhésion sera de 975.00 € (600.00 € de frais administratifs et une moitié de cotisation : 375.00 €).

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'ADHERER au réseau international et France de « Cittaslow »,

**Article 2 :** D'APPROUVER les statuts du réseau France ci-joints,

**Article 3 :** DE DÉSIGNER Madame la Maire comme membre de l'Assemblée générale du réseau international.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-46**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE A L'ASSOCIATION ASH RANDONNEE ET MONTAGNE – AUTORISATION**

**Rapporteur : Eric FABRE**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Rapporteur expose :

A l'occasion du déplacement de l'association ASH section Randonnée et Montagne pour leur sortie annuelle à SAINT-SIMON (16) le 23 juin 2022, une demande de subvention exceptionnelle pour la prise en charge du coût du transport a été déposée auprès de Madame la Maire. Le montant du transport s'élève à 800.00 €.

Conformément au Règlement des Associations « une fois par an, par association, pour une activité conforme au projet de l'association, la Ville pourra, si elle le juge pertinent, co-financer la location d'un « grand bus ». La demande devra être effectuée par courrier à l'attention de Mme la Maire. La participation de la mairie se limitera à 50 % du montant de la location, dans la limite de 500.00 € ».

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 400.00 € à l'association ASH RANDONNEE ET MONTAGNE qui correspond à 50 % du coût total de la facture du transporteur.

**Article 2 :** D'INDIQUER que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal 2022.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 31**

**Ne participe pas au vote : 2**

**Madame Monique DARDAUD (Majorité municipale) et  
Monsieur Hervé BONNAUD (Le Haillan réuni).**

**La délibération est adoptée.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-47**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE A L'ASSOCIATION BASKET BALL –  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Eric FABRE**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfried DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

A l'occasion du déplacement de l'association ASH section basket-ball pour leur sortie de fin de saison le samedi 25 juin 2022 au Parc WALIGATOR à AGEN (47), une demande de subvention exceptionnelle pour la prise en charge du coût du transport a été déposée auprès de Madame la Maire. Le montant du transport s'élève à 690.00 €.

Conformément au Règlement des Associations « *une fois par an, par association, pour une activité conforme au projet de l'association, la Ville pourra, si elle le juge pertinent, co-financer la location d'un « grand bus ».* La demande devra être effectuée par courrier à l'attention de Mme la Maire. La participation de la mairie se limitera à 50 % du montant de la location, dans la limite de 500.00 € ».

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 345.00 € à l'association ASH BASKET-BALL qui correspond à 50 % du coût total de la facture du transporteur.

**Article 2 :** **D'INDIQUER** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal 2022.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 32**

**Ne participe pas au vote : 1**

**Monsieur Hervé BONNAUD (Le Haillan réuni).**

**La délibération est adoptée.**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

Mairie du Haillan  
Département de la Gironde

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

### Délibération n°2022-48

#### BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES POUR L'ANNEE 2021 – COMMUNICATION

Rapporteur : Monique DARDAUD

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

#### PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

#### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville ainsi que par les personnes privées agissant dans le cadre d'une convention avec elle, donne lieu à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la Commune.

Pour l'année 2021, les acquisitions et cessions suivantes ont été réalisées :

Cession 2021

Désignation du Bien	Adresse	Référence et superficie cadastrale	Acquéreur	Montant en euros	Date de la délibération	Date de la signature de l'acte
Néant						

Acquisitions 2021

Désignation du Bien	Adresse	Référence et superficie cadastrale	Vendeur	Montant en euros	Date de la délibération	Date de la signature de l'acte
Néant						

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2241-1,

**DECIDE :**

**Article unique :** **ADOPTÉ** le bilan des mutations pour l'année 2021 tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

### Délibération n°2022-49

**CESSION DES PARCELLES AT 6, AT 266, AT 3p, AT 269p D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 15 848 M<sup>2</sup> AU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Rapporteur : Monique DARDAUD**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération n°2017.57-CD en date du 11 septembre 2017, les élus du Conseil Départemental de la Gironde ont décidé de l'édification sur la Commune du Haillan d'un collège, d'une capacité de 700 élèves dans le cadre de l'approbation du plan exceptionnel « collège Ambition 2024 »

Par délibération en date du 18 Novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat entre Bordeaux Métropole, le Conseil Départemental et la Ville relative à la construction du collège.

Cette convention a défini les modalités du partenariat sur les questions foncières, de viabilisation, de mutualisation des équipements, de financement et de subvention.

Par délibération du 9 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la cession à titre gratuit par la Ville au Département des parcelles AT 6 et AT 266 et d'emprises foncières sur les parcelles AT 3 et AT 269 d'une superficie totale de 15980m<sup>2</sup>. Le reliquat de ces deux dernières restant à la Ville.

Compte tenu de l'avancement du chantier du collège et des aménagements de Bordeaux Métropole (notamment de l'accès au parvis et de l'accès via l'allée de la Garenne), le périmètre foncier à céder au Département a évolué.

Ainsi, il est proposé de céder au Département la parcelle AT 6 (d) d'une superficie de 813m<sup>2</sup>, la parcelle AT 266p (e) d'une surface de 1462m<sup>2</sup>, une emprise de 8443m<sup>2</sup> sur la parcelle AT 269 et une emprise de 5130 m<sup>2</sup> sur la parcelle AT3 soit une superficie totale à céder de 15 848m<sup>2</sup>.

Les parcelles AT 3p et AT 269p étant grevée d'une servitude de passage et de passage en tréfonds existantes au profit des parcelles AT 267, AT 268 et AT 271, ces servitudes seront maintenues sur les emprises de parcelles cédées au Département. A noter, la présence d'une servitude de vue sur la parcelle AT 269p (i) au profit de la parcelle AT 269p (h).

La livraison du collège étant prévue pour septembre 2022, il convient de délibérer pour céder le foncier au Département.

France Domaine a évalué le foncier de la Ville à 49 euros par m<sup>2</sup> pour les parcelles situées en zone US1 du PLU et 15 euros le m<sup>2</sup> pour les emprises de parcelles situées en zone Ne du PLU soit pour une surface d'environ 10 993 m<sup>2</sup>, située en zone US1, une valeur vénale de 538 657 euros et pour une surface d'environ 4855 m<sup>2</sup> en zone Ne une valeur vénale de 72 825 euros soit un bien d'une valeur vénale totale à céder estimée à 611 482 euros.

Compte tenu de la construction du collège par le Département et des engagements respectifs de chacun des acteurs par convention signée le 18 Novembre 2020, il vous est proposé de céder le foncier de 15 848m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et l'article 3112-1,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**VU** la délibération du Conseil Municipal du Haillan n°65/20 en date du 18 Novembre 2020

**VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 10 Janvier 2022,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole dont la 1<sup>ère</sup> révision a été approuvée le 16/12/2016, exécutoire le 24/02/2017 et modifiée par délibération du 24 Janvier 2020,

**VU** la délibération 03/22 du 9 février 2022 relative à la cession de foncier appartenant à la Ville au Département de la Gironde,

**VU** le plan de division joint la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la cession à titre gratuit, des parcelles appartenant à la Ville, intervient dans l'intérêt général et dans le cadre de la convention de partenariat entre Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde et la Ville,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'ANNULER** la délibération 03/22 du 9 février 2022 relative à la cession de parcelles appartenant à la Ville au Département,

**Article 2 :** **D'APPROUVER** la cession à titre gratuit de la parcelle AT6 d'une superficie de 813m<sup>2</sup>, AT 266 d'une superficie de 1462m<sup>2</sup>, AT 269p d'une superficie de 8443m<sup>2</sup> et AT 3p d'une superficie de 5130m<sup>2</sup>, correspondant au plan annexé à la présente, soit une superficie totale à céder de 15 848 m<sup>2</sup> au Département de la Gironde,

**Article 3 :** **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les actes notariés et tout document relatif à cette transaction,

**Article 4 :** **DE PRECISER** que les opérations comptables correspondantes seront imputées sur le budget principal en cours et suivants.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 29**

**CONTRE : 2** Messieurs Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

**Abstention : 2** Messieurs Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

**La délibération est adoptée.**



**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-50**

**REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL 2022/2026 –  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Monique DARDAUD**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Conformément à l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la gestion des aides à la pierre concernant la création des logements locatifs sociaux, des logements en accession sociale à la propriété et du logement intermédiaire est une compétence déléguée par l'Etat à Bordeaux Métropole.

L'article L2254-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'ils conduisent ou autorisent en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou par des subventions foncières, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Ainsi, en complément des aides versées par Bordeaux Métropole aux organismes de logement social et afin d'encourager et soutenir la production de logements locatifs sociaux, la Ville du Haillan a élaboré un règlement d'intervention en faveur du logement locatif social.

Ce règlement fixe la procédure d'attribution de l'aide financière de la Ville du Haillan destinée à soutenir la production de logements locatifs sociaux et répondre à l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi ALUR fixant à 25% la part des logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales et modifié par la Loi 3DS récemment. Ces aides visent toutes les opérations permettant la création de nouveaux logements locatifs sociaux en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Pour rappel, l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit qu'un prélèvement sur les ressources fiscales est effectué chaque année pour les Communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux représente au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année précédente, moins de 25% des résidences principales.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 il a été comptabilisé 5476 résidences principales dont 1218 logements locatifs sociaux soit un taux de 22.24% de logement locatif social sur la Commune. La Ville est ainsi redevable en 2022 d'un montant de 59 409,27 € de contribution au titre du non-respect du taux des 25%.

Néanmoins, les subventions foncières accordées aux organismes HLM, au titre de la surcharge foncière ou pour favoriser l'équilibre d'une opération de logements PLAI, PLUS sont une dépense déductible des prélèvements opérés chaque année sur les ressources fiscales des Communes dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Les subventions accordées par la Ville viendront en complément des aides versées par Bordeaux Métropole.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** l'article L2554-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soutenir et d'encourager la production de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** que lesdites subventions seront déduites des pénalités que prévoit le dispositif de la Loi pour les Communes qui connaissent un taux de logement sociaux inférieur à 25%,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par un règlement d'intervention d'encadrer les subventions apportées par la Commune,

**DECIDE :**

**Article unique :** **D'APPROUVER** le Règlement d'intervention en faveur du logement locatif social ci-annexé.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 JUN 2022**

**Délibération n°2022-51**

**CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION CISTUDE  
NATURE 2022/2024 – AUTORISATION**

**Rapporteur : Ludovic GUITTON**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

## 1-Contexte

Conformément à la Charte de la Vie Associative adoptée par la Ville et les associations partenaires, il a été convenu de la signature de conventions de partenariat avec les associations bénéficiant d'une subvention, selon les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001.

Toutefois, si l'article du décret précité fixe à 23 000 euros, le seuil de subvention au-delà duquel la conclusion d'une convention est obligatoire, la Ville du Haillan dans un souci de clarification des relations avec le tissu associatif, a souhaité généraliser cette disposition à toutes les associations bénéficiant d'un concours de la collectivité supérieur à 3 000.00 €.

Ces conventions fixent notamment les objectifs du partenariat, les moyens financiers, les moyens matériels et mobiliers s'ils existent ainsi que les conditions générales. Elles prévoient également des temps de bilan et d'évaluation du partenariat.

## 2-Les termes du partenariat avec l'association Cistude Nature

Cistude Nature, association haillanaise de préservation de la biodiversité, agit pour la connaissance scientifique, la protection des milieux et l'éducation à l'environnement.

A travers son Agenda 21 en premier lieu puis à travers son Plan d'action de Développement durable, la Ville du Haillan est engagée depuis 2009 dans une démarche de sensibilisation des publics ainsi que de préservation et de valorisation de ses espaces naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.

Dès 2016, les deux entités ont adopté une première convention de partenariat pluriannuelle autour de ces enjeux. Nous proposons de renouveler cette convention et de la décliner en deux volets (cf Annexe 1) :

- ✓ « Education à l'Environnement », notamment en lien avec la mise en œuvre du Programme d'Education au Développement durable au sein des structures scolaires, périscolaires et d'accueil de la Petite Enfance mais également à destination du grand public (animations ponctuelles)
- ✓ « Expertise environnementale », à travers des actions de formation et d'accompagnement. Ce volet comprend également la gestion par délégation de la parcelle communale AA5 classée Natura 2000, située au sein du Bois du Dèhès et à proximité des sites sensibles des Sources et de captage de Thil Gamarde, dont la gestion a été confiée à Cistude Nature par délégation.

La Convention est triennale et s'applique pour la période de 2022 à 2024 et la subvention annuelle est fixée à un montant de 5 000.00 €.

Deux rencontres spécifiques sont mises en place au premier et deuxième semestre de chaque année pour, dans un premier temps, définir les orientations de l'année à suivre puis, dans un second temps, effectuer le bilan des actions menées et du partenariat.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de s'engager en faveur de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de s'engager en faveur de l'Education à l'environnement et au développement durable et de la sensibilisation des publics,

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Ville à la Charte NATURA 2000 concernant la parcelle AA5,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°134/21 du 17 décembre 2021 uniquement pour la convention relative à l'association Cistude Nature.

**Article 2 :** **D'APPROUVER** la Convention de partenariat pluriannuelle avec Cistude Nature telle que détaillée en annexe,

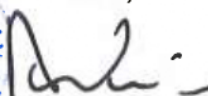
**Article 3 :** **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à celle-ci,

**Article 4 :** **DE PRECISER** que les dépenses sont/seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

**ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-52**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA MAUVAISE HERBE –  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Ludovic GUITTON**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

### 1-Contexte

« Originaire d'Angleterre, le mouvement des Incroyables Comestibles est un mouvement participatif citoyen de bien commun. (...) Il est animé par l'idéal de nourrir l'humanité de façon saine pour l'homme et pour la planète, localement, en suffisance, dans la joie et la dignité de chacun. (...)

Par des actions simples et accessibles à toutes et à tous, les Incroyables Comestibles cherchent à promouvoir l'agriculture urbaine participative en invitant les citoyens à planter partout où c'est possible et à mettre les récoltes en partage. »

Ces dernières années, à travers sa politique en faveur du Développement Durable, la Ville du Haillan s'est inspirée de ce mouvement pour créer, en associant des habitants et/ou des écoliers, plusieurs lieux de plantations nourricières.

C'est à ce titre que le 24 février 2021, le Conseil Municipal a été sollicité pour approuver le projet de Convention à titre précaire et révocable consentie à l'association La Mauvaise Herbe pour la mise à disposition de jardinières et délaissés de voirie en pleine terre afin d'y pratiquer des plantations nourricières ouvertes à toutes et tous.

Pour rappel, la Ville du Haillan verse 300.00 € de subvention à l'association La Mauvaise Herbe pour 2022.

### 2-Eléments de bilan du partenariat avec La Mauvaise herbe

Certains espaces mis à disposition et identifiés de manière collégiale par les Services Développement Durable, Environnement et l'association ont déjà fait l'objet d'ateliers mensuels de jardinage, plantations ou préparation (cf Annexe 1), réunissant entre 15 et 40 participants :

- ✓ Les bacs potagers du Parc du Ruisseau ;
- ✓ Le bac potager du rond-point de la rue de la Morandière et de l'avenue de la République ;
- ✓ L'espace en pleine terre situé à l'angle de la rue St Christine et de la rue du Bois de l'Emeraude.

Par ailleurs, le partenariat entre l'association et les services de la Ville ainsi que ses EPA (Etablissement Public à caractère Administratif) a donné lieu à diverses actions d'animations complémentaires : atelier lors du marché hebdomadaire, fabrication et mise en place de grainothèques à LA SOURCE et à la Bibliothèque, participation aux distributions de composteurs.

### 3-Perspectives

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger ce partenariat via une nouvelle convention (cf Annexe 2).

En effet, de potentiels nouveaux lieux de plantation ont été identifiés :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



- ✓ L'espace vert de l'Ecole de Musique, rue Georges CLEMENCEAU ;
- ✓ Le futur jardin potager de l'ALSH BEL AIR ;
- ✓ Les futurs bacs potagers de l'Ecole élémentaire du CENTRE.

D'autres sites pourront être sélectionnés sur proposition de La Mauvaise Herbe, des services municipaux et des administrés, après validation des services et élus concernés. Une attention particulière sera donnée aux contraintes liées à la gestion des espaces verts par le Service Environnement. La liste des sites mis à disposition sera établie chaque année et notifiée par les services à l'association.

Par ailleurs, les activités de l'association s'inscrivent pleinement dans l'action municipale en faveur de l'Education au Développement durable (EDD) pour :

- Proposer des interventions dans les classes sur le temps scolaire ou périscolaire ; à ce titre, les animations proposées par l'association ont été référencées dans le Guide pour l'EDD édité par la Ville ;
- Créer des temps d'animations spécifiques pour les crèches de la Commune ;
- Proposer et animer des activités pour le grand public sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre des manifestations municipales ou portées par les EPA et en partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde.

La Convention est triennale et s'applique pour la période de 2022 à 2024.

Deux rencontres spécifiques sont mises en place au premier et deuxième semestre de chaque année pour, dans un premier temps, définir les orientations de l'année à suivre puis, dans un second temps, effectuer le bilan des actions menées et du partenariat.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de s'engager en faveur du développement de la Nature en ville et des formes innovantes de production nourricière,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de s'engager en faveur de l'Education au goût et au développement durable et de la sensibilisation des publics,

**CONSIDERANT** la pertinence de ce partenariat au regard de la labellisation 3 fleurs des Villes et Villages fleuris et du projet de certification Cittaslow.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** **D'APPROUVER** le renouvellement de la Convention de partenariat pluriannuelle avec l'association La Mauvaise Herbe telle que détaillée en Annexe.

**Article 2 :** **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à celle-ci.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

POUR : 31

Ne participe pas au vote : 2

Madame Catherine MOREL et Antoine VERNIER  
(Majorité municipale)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



*Andréa Kiss*  
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

### Délibération n°2022-53

**RAPPORT ANNUEL SUR LA « QUALITE DES EAUX DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE –BORDEAUX METROPOLE » DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) POUR L'ANNEE 2021 - COMMUNICATION**

**Rapporteur : Ludovic GUITTON**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'Agence Régionale de la Santé vient de nous communiquer le rapport annuel qui rassemble l'ensemble des contrôles sanitaires effectués tant au niveau des ouvrages de production qu'au robinet du consommateur. Ce contrôle réglementaire s'ajoute à l'autocontrôle effectué par le délégataire du réseau : SUEZ.

La conformité de l'eau aux exigences de qualité du code de la santé publique relève de 2 types de critères :

- Les limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur.
- Les références de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution.

Les résultats des analyses concernant la qualité de l'eau distribuée au robinet sont tenus à disposition des usagers et entreprises, par affichage sur le site de la ville et sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Chaque abonné reçoit une synthèse du rapport sur la qualité de l'eau distribué avec sa facture, en début d'année suivante.

En 2021, sur le Haillan, 100 % des analyses sont conformes aux limites de qualité bactériologiques et 99,7% aux limites de qualité physico-chimiques fixées par le code de la santé publique : en effet un échantillon a révélé une turbidité trop élevée sur la station de CAP ROUX le 13/10/2021. Il s'agit d'un évènement isolé et sans conséquence sur la santé publique.

Pour la Commune du Haillan, il est à noter une alerte pour pollution de la jalle aux Perchlorates d'aluminium a été transmise le 3 novembre 2021 aux services de l'Etat par ARIANE GROUP. La campagne de prélèvements réalisés par SUEZ a montré des teneurs élevées au niveau de certains captages et aux stations de CAP ROUX et de GAJAC. Les résultats de ces prélèvements n'ont pas été confirmés par le contrôle sanitaire.

Actuellement l'ARS, SUEZ et ARIANE GROUP travaillent à analyser et à comprendre les raisons de ce qui semblerait être un dysfonctionnement de la chaîne d'échantillonnage.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

#### DECIDE :

**Article unique :** **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2021 « Qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Bordeaux Métropole » de l'Agence Régionale de la Santé.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-54**

**DEMANDE DE SUBVENTION FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE AUPRES DE LA CAF -  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Hélène PROKOFIEFF**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans le cadre de la CTG et du PEDT, la Ville du Haillan souhaite développer une politique inclusive pour les enfants en situation de handicap en améliorant leur accueil au sein des structures petite enfance et des accueils de loisirs.

Le Fonds Publics et Territoires (FPT) est un dispositif piloté par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui vise à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires pour réduire les inégalités territoriales et sociales. En complément des prestations légales et des prestations de service, il permet de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux d'accompagnement de la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité, d'action sur l'autonomie des personnes et de prévention des situations d'exclusion, et d'expérimentation de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne.

Ainsi, la Ville propose de déposer une demande de subvention au titre de l'axe 1 du Fonds Publics et Territoires pour obtenir une aide financière permettant de développer ces accueils inclusifs.

En effet, depuis 2019, la Ville travaille avec les acteurs éducatifs pour permettre aux Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap de rester sur les temps de la pause méridienne et périscolaire afin de mieux accueillir les enfants et encourager leur inclusion au sein de l'école.

La demande de subvention se répartit sur des actions envers le public petite enfance (EAJE) et enfance-jeunesse. Le montant correspond à des charges de personnel (AESH), des actions de formation et de matériel pédagogique. Les recettes obtenues permettront de financer essentiellement des dépenses de personnel, de formation et de mobilier.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'AUTORISER Madame Le Maire à demander une subvention Fonds Publics et Territoires à hauteur de 23 101.00 € à la CAF Gironde. La recette correspondante sera imputée à l'article du budget principal 2022.

**Article 2 :** DE SIGNER les documents relatifs à l'octroi de cette subvention.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUN 2022

**Délibération n°2022-55**

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE – ADOPTION DES COMPTES DE GESTION  
2021**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif pour 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, ainsi que l'ensemble des pièces et documents comptables qui retracent les opérations de la gestion 2021 pour le Budget principal et les Budgets annexes (régie spectacles et régie transports).

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2021,

**STATUANT** sur l'exécution du Budget de l'exercice 2021,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECIDE :**

**Article unique :** **D'ADOPTER** les Comptes de Gestion dressés pour 2021 par Monsieur le Trésorier Principal, visés et certifiés conformes par Madame Le Maire pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28 Majorité Municipale**  
**Abstention : 5 Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan)**

**La délibération est adoptée.**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-56**

**BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

**Sous la présidence de Monsieur Eric FABRE, élu par le Conseil Municipal, en lieu et en place de Madame Andréa KISS, Maire, celle-ci s'absentant au moment du vote du Compte Administratif de l'exercice 2021.**

Le Budget de l'exercice 2021 a été exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2021 pour les sections d'Investissement et de Fonctionnement.

Les écritures sur réalisations sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Receveur Municipal.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et suivants,

**VU** la délibération n°94/20 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2021 puis les décisions modificatives s'y rapportant,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'APPROUVER le Compte d'Administratif de l'exercice 2021.

**Article 2 :** D'ARRÊTER les recettes et les dépenses de l'exercice 2021 en **mouvements budgétaires** aux montants suivants :

<b>RECETTES REALISEES</b>	- Investissement :	2 159 683,98 €
	- Fonctionnement :	15 895 716,87 €
	<b>TOTAL</b>	<b>18 055 400,85 €</b>
<b>DEPENSES REALISEES</b>	- Investissement :	5 538 395,95 €
	- Fonctionnement :	14 219 891,13 €
	<b>TOTAL</b>	<b>19 758 287,08 €</b>
<b>RESULTATS L'EXERCICE 2020</b>	<b>DE</b> - 002 Résultat reporté N-1	+ 4 432 371,64 €
	fonctionnement :	+ 1 013 280,96 €
	- 001 Solde d'investissement N-1	

D'où il résulte, après intégration des résultats de l'exercice 2020 :

- Un excédent budgétaire de 6 108 197,38 € pour la section de Fonctionnement,
- Un déficit de financement de 2 365 431,01 € pour la section d'Investissement,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Soit un excédent budgétaire global de clôture de 3 742 766,37 €, avant prise en compte des restes à réaliser de dépenses et de recettes, ceux-ci devant faire l'objet d'une reprise au budget supplémentaire 2022 (+ 1 438 120,16 €), **soit un excédent global après restes à réaliser de 5 180 886,53 €.**

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

**POUR : 27**

**Abstention : 5**

**Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan)**

**Ne participe pas au vote : 1**

**Madame Le Maire, Andréa KISS**

**La délibération est adoptée.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
  
Andréa KISS.



**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUN 2022**

**Délibération n°2022-57**

**BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

**Sous la présidence de Monsieur Eric FABRE, élu par le Conseil Municipal en lieu et place de Madame Andréa KISS, Maire, celle-ci s'absentant au moment du vote du Compte Administratif de l'exercice 2021.**

Le budget annexe de la régie des transports de l'exercice 2021 a été exécuté du 1er janvier au 31 Décembre 2021 pour les sections d'Investissement et de Fonctionnement.

Les écritures sur réalisations sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Receveur Municipal.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et suivants,

**VU** la délibération n° 96/20 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2021 puis les décisions modificatives s'y rapportant,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'APPROUVER le Compte Administratif de l'exercice 2021.

**Article 2 :** D'ARRÊTER les recettes et les dépenses de l'exercice 2021 en **mouvements budgétaires** aux montants suivants :

<b>RECETTES REALISEES</b>	- Investissement :	- €
	- Fonctionnement :	2 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 500 €</b>
<b>DEPENSES REALISEES</b>	- Investissement :	- €
	- Fonctionnement :	1744,26 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1744,26 €</b>

<b>RESULTATS L'EXERCICE 2020</b>	<b>DE</b>	- Fonctionnement reporté 002 :	excédent	+ 10 879,26 €
----------------------------------	-----------	--------------------------------	----------	---------------

D'où il résulte, après intégration des résultats de l'exercice 2020 :

➤ **Un excédent budgétaire de 11 635,00 € pour la section de fonctionnement,**

soit un **excédent budgétaire global de clôture de 11 635.00 €.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

**POUR : 27**

**Abstention : 5**

**Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan)**

**Ne participe pas au vote : 1**

**Madame Le Maire, Andréa KISS**

**La délibération est adoptée.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-58**

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - DECISION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

Le Rapporteur expose :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**N°58/22- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - DECISION**

**Rapporteur : Jean Michel BOUSQUET**

**Après approbation du Compte administratif 2021**

Dans ces conditions,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE PROCEDER à l'affectation du résultat comme suit :**

**Résultat de la section de Fonctionnement à affecter :**

Résultat de l'exercice :	excédent :	1 675 825,74
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	4 432 371,64
	déficit :	
Reste de clôture à affecter : (A1)	excédent :	<b>6 108 197,38</b>
(A2)	déficit :	

**Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	excédent :	
	déficit :	-3 378 711,97
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	1 013 280,96
	déficit :	
<b>Résultat comptable cumulé : R001</b>	excédent :	
<b>D001</b>	déficit :	<b>-2 365 431,01</b>
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		1 953 947,36
Recettes d'investissement restant à réaliser :		3 392 067,52
<b>Solde des restes à réaliser :</b>		<b>1 438 120,16</b>
<b>Besoin réel de financement</b>		<b>-2 365 431,01</b>
<b>Excédent réel de financement</b>		<b>0,00</b>

**Résultat excédentaire (A1) 6 108 197,38**

**En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement**

Recette budgétaire au compte R1068	-927 310,85
en dotation complémentaire en réserve	0,00
Recette budgétaire au compte R1068	0,00
<b>sous-total ( R 1068)</b>	<b>- 927 310,85 €</b>

**En excédent reporté à la section de fonctionnement**

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire reporté R002 du budget N+1)	5 180 886,53
<b>Total (A1)</b>	<b>4 253 575,68 €</b>

**Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur**

(recette non budgétaire au compte 119/déficit budgétaire reporté à la section de fonctionnement D002 )

**Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2021 au budget supplémentaire 2022**

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002: excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
0,00	5 180 886,53	2 365 431,01	927 310,85

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application [telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.citoyens). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M14 concernant l'affectation des résultats ;

**VU** les dispositions des articles L.2311-5 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Compte Administratif 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Dotation de réserves (1068) – Excédent de fonctionnement capitalisé :  
927 310,85 €

**Article 2 :** **DE REPORTER** à la section d'investissement du Budget supplémentaire 2022, le déficit de la section d'investissement (D 001) : 2 365 431,01 €

**Article 3 :** **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement (R 002) au budget supplémentaire 2022 : 5 180 886,53 €

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

La délibération est adoptée.



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-59**

**BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - AFFECTATION DU RESULTAT  
2021 - DECISION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

Le Rapporteur expose :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**N°59/22 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 -  
DECISION**

Rapporteur : Jean Michel BOUSQUET

Après approbation du compte administratif 2021

Dans ces conditions,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE PROCEDER** à l'affectation du résultat comme suit :

Résultat de la section de Fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	excédent :	755,74
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	10 879,26
	déficit :	0,00
Reste de clôture à affecter : (A1)	excédent :	<b>11 635,00</b>
(A2)	déficit :	0,00

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	excédent :	0,00
	déficit :	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	0,00
	déficit :	0,00
<b>Résultat comptable cumulé R001</b>	excédent :	0,00
<b>D001</b>	déficit :	0,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0,00
<b>Solde des restes à réaliser :</b>		0,00
<b>Besoin réel de financement</b>		0,00
<b>Excédent réel de financement</b>		
<b>Résultat excédentaire (A1)</b>		<b>11 635,00</b>
<b>En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement</b>		
Recette budgétaire au compte R1068		0,00
en dotation complémentaire en réserve		
Recette budgétaire au compte R1068		0,00
<b>sous-total ( R 1068)</b>		<b>0,00</b>

<b>En excédent reporté à la section de fonctionnement</b>		
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire reporté R002 du budget N+1)		<b>11 635,00</b>
<b>Total (A1)</b>		<b>11 635,00</b>

<b>Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur</b>		0,00
(recette non budgétaire au compte 119/déficit budgétaire reporté à la section de fonctionnement D002 )		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2021 au budget supplémentaire 2022

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté 0,00	R002: excédent reporté 11 635,00	D001 : solde d'exécution N-1 0,00	R001 : solde d'exécution N-1 0,00

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M4 concernant l'affectation des résultats ;

**VU** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Compte Administratif 2021 ;

**DECIDE :**

**Article unique :** D'**AFFECTER** le résultat de fonctionnement (R 002) au Budget supplémentaire 2022 : 11 635,00 €.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

**La délibération est adoptée.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Andréa KISS.



**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-60**

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le projet de budget supplémentaire 2022 s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- Section de fonctionnement (dépenses/recettes) : 5 180 886,53 Euros
- Section d'investissement (dépenses/recettes) : 7 150 027,81 Euros

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget Primitif 2022 adopté par délibération n°141/21 du 17 décembre 2021,

**VU** la délibération n° 2022-58 du 29 juin 2022 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2021,

**CONSIDERANT** le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Principal de la Commune à la clôture de l'exercice 2021 tel que retracé par le Compte Administratif 2021 approuvé par délibération n° 2022-56 du 29 juin 2022,

**DECIDE :**

**Article unique :** **D'ADOPTER** par chapitre les crédits, proposés par Madame Le Maire, du Budget Supplémentaire 2022, qui s'équilibrent de la façon suivante :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	5 180 886,63 €	5 180 886,63 €
<b>Section d'investissement</b>	7 150 027,81 €	7 150 027,81 €
<b>TOTAL</b>	12 330 914,34 €	12 330 914,34 €

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,

Maire,  
  
Andréa KISS.



**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-61**

**BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS – ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le projet de Budget supplémentaire 2022 s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

- Section de fonctionnement (dépenses/recettes) : 11 635.00 €
- Section d'investissement (dépenses/recettes) : 0.00 €

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget Primitif 2022 adopté par délibération n°142/21 du 17 décembre 2021,

**VU** la délibération n° 2022-59 du 29 juin 2022 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2021,

**CONSIDERANT** le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Annexe « Régie des Transports » à la clôture de l'exercice 2020 tel que retracé par le Compte Administratif 2021 approuvé par délibération n° 2022-57 du 29 juin 2022,

**DECIDE :**

**Article unique :** **D'ADOPTER** par chapitre les crédits, proposés par Madame La Maire, du Budget Supplémentaire 2022, qui s'équilibrent de la façon suivante :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	11 635 €	11 635 €
<b>Section d'investissement</b>	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	11 635 €	11 635 €

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-62**

**CHANTIER D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA LUZERNE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE APMS 16 - APPROBATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le chantier de l'école élémentaire de LA LUZERNE a subi un retard de livraison de 3 mois, ayant amené la société APMS 16 en charge de la mission Ordonnancement, Pilotage, et Coordination (OPC) à demander une prolongation de sa mission pour un montant de 7 311.94 € TTC.

La société APMS 16 justifie cette prolongation de mission par des causes qui ne sont pas de sa responsabilité, à savoir des retards au démarrage du chantier pour cause de la crise COVID en juillet 2020, des retards constatés de l'entreprise Larrieu et de la demande des utilisateurs de ne travailler que les mercredis et vacances scolaires à partir de septembre 2021.

La Commune du Haillan n'a pas accepté cette prolongation, vu le déroulé global du chantier, les gênes occasionnées pour les occupants des locaux et les retards dans la réception.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre le représentant de la société A.P.M.S 16 d'un côté et la Commune du Haillan de l'autre côté.

À la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que :

- L'impact de la crise du COVID sur le début du chantier et le retard de l'entreprise Larrieu devaient amener la Commune à prendre en compte partiellement la demande de la société A.P.M.S 16 ;
- La prolongation du chantier de septembre 2021 à novembre 2021 n'étant que les mercredis et vacances scolaires, avait une incidence financière moindre pour la société A.P.M.S 16.
- De réduire le montant de la prolongation de chantier à la moitié de la demande initiale, soit 3655.97 € TTC

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame la Maire à signer ce document.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**CONSIDERANT** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre la Commune du Haillan et l'entreprise A.P.M.S 16, représentée par Monsieur JUDEE Frédéric, son président ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;

**Article 3 :** **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 ;

**Article 4 :** **DE DIRE** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

**La délibération est adoptée.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUN 2022

**Délibération n°2022-63**

**CHANTIER DU COMPLEXE SPORTIF BEL AIR – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC  
LA SOCIETE JTC - APPROBATION**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans le cadre du marché de travaux au complexe sportif BEL AIR n°2019-11, lot n°01 – « Démolition – Gros œuvre – VRD – Façades » a été notifié à la société JTC Construction le 2/12/2019. Le lot n°1 a été réceptionné le 29/04/2021 sous réserves, qui ont été levées le 3/6/2021.

La société JTC Construction a rédigé un mémoire en réclamation en date du 8/10/2021, afin que la commune prenne à sa charge l'ensemble des frais liés à l'épidémie de COVID-19.

Une rencontre de conciliation s'est tenue en mairie du Haillan le jeudi 20/01/2022 en présence de la société JTC Construction, de la mairie du Haillan et du maître d'œuvre de l'opération.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

À la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que la Commune du Haillan prenne à sa charge :

- La prolongation de location pour la base vie et les installations de chantier pour une durée de 6.5 mois, correspondant au devis n°3304398 du 16/9/2020 pour un montant de 6532.50 € HT, soit 7839 € TTC ;
- La prolongation de location pour la base vie et les installations de chantier pour une durée de 2 mois, correspondant au devis n°3304510 du 16/4/2021 pour un montant de 2010 € HT soit 2412 € TTC ;
- La prise en charge partielle de l'indemnisation des frais liés à l'incidence du COVID-19 pour un montant total de 7208.50 € HT, soit 8650,20 € TTC correspondant aux éléments suivant de votre devis n°3304357.

3.1 Frais de mission référent COVID pour 1 900.00 € HT

3.2 Fourniture des EPI pour 2 308.50 € HT

3.3 Mise en place de gestes barrières pour 3 000.00 € HT

La société JTC Construction renonce à toutes autres demandes, en particulier les 11 636,10 € TTC supplémentaires de son mémoire en réclamation.

La Commune versera à la société JTC Construction le solde de son marché pour un montant de 4647.93 € TTC et l'actualisation réglementaire pour un montant de 1879.60 € TTC.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Madame la Maire à signer ce document.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**CONSIDERANT** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

**DECIDE :**

**Article 1 :** **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune du Haillan et l'entreprise JTC Construction, représentée par Monsieur Geoffroy RADOT, Directeur Général ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;

**Article 3 :** **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 ;

**Article 4 :** **DE DIRE** que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**POUR : 28**

**Abstention : 5** Madame Aurélie DUFRAIX et messieurs Hervé BONNAUD, Wilfrid DAUTRY (le Haillan réuni) et messieurs Bruno BOUCHET, Eric VENTRE (Ambition pour le Haillan),

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-64**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS 2023**

**Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération N°79/09 du 2 octobre 2009, le Conseil Municipal a instauré la Taxe Locale sur les Publicités et Enseignes (TLPE). Cette instauration résultait d'une obligation légale pour les Communes qui avaient, avant le premier janvier 2009, instauré une taxe pour les emplacements publicitaires.

La délibération d'origine, compte tenu des circulaires d'application, prévoyait une progressivité des montants de la taxe pendant la période transitoire de 2009/2014.

Par délibération du 27 juin 2014, les tarifs ont été ajustés pour l'année 2015.

Par délibération du 24 juin 2015, les tarifs ont été ajustés pour l'année 2016

Compte tenu du contexte et selon la volonté de la municipalité, par délibération du 29/06/2016 et délibération du 17/05/2017, les tarifs des années 2017 et 2018 sont restés les mêmes que ceux de 2016, puis par délibération du 27 Juin 2018, les tarifs pour 2019 ont été ajustés. Les tarifs pour les années 2020, 2021 et 2022 sont restés inchangés.

Pour l'année 2023, dans l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et compte tenu du contexte économique, la Ville souhaite maintenir les tarifs concernant les dispositifs publicitaires et les enseignes.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** la délibération du 2 octobre 2009 instaurant la TLPE,

#### **DECIDE :**

**Article unique :**      **DE VOTER** les tarifs 2023 de la TLPE suivant le tableau ci-joint :



NATURE		TARIFS 2016, 2017 et 2018	TARIFS 2019, 2020,2021,2022	TARIFS 2023
<b>EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES</b>				
Dispositifs publicitaires et pré enseignes inférieurs à 50 m <sup>2</sup>		15 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires supérieurs à 50 m <sup>2</sup>		34 € / m <sup>2</sup>	34 € / m <sup>2</sup>	34 € / m <sup>2</sup>
Dispositifs numériques	Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	52 € / m <sup>2</sup>	47.10 € / m <sup>2</sup>	47.10 € / m <sup>2</sup>
	Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>		57 € / m <sup>2</sup>	57 € / m <sup>2</sup>
<b>ENSEIGNES COMMERCIALES</b>				
Enseignes entre 7 et 12m <sup>2</sup>		15 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>
Enseignes entre 12 et 50m <sup>2</sup>		34 € / m <sup>2</sup>	34 € / m <sup>2</sup>	34 € / m <sup>2</sup>
Enseignes supérieures à 50m <sup>2</sup>		67 € / m <sup>2</sup>	67 € / m <sup>2</sup>	67 € / m <sup>2</sup>

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-65**

**CINEMA – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2021 -  
COMMUNICATION**

**Rapporteur : Martine GALES**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETARE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETARE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération du 27 novembre 2019, le Conseil Municipal a décidé du principe de déléguer la gestion et l'exploitation d'une activité cinéma au Haillan dans le cadre d'un contrat d'affermage conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de retenir la société CTC comme délégataire gestionnaire exploitant d'une activité cinéma au Haillan pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Conformément au contrat d'affermage et à l'obligation réglementaire, la CTC a établi le rapport du délégataire pour l'année 2021 (exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021).

#### Principaux éléments :

Comme en 2020, le cinéma L'ENTREPOT comme tous les cinémas de France, a une nouvelle fois fortement été impacté par la crise sanitaire. Les cinémas n'ont eu l'autorisation d'ouvrir qu'à compter du 19 mai, période peu propice à la fréquentation des salles de cinéma avec une perte de 80 % des entrées. De plus, à compter de septembre 2021, le public n'est pas revenu massivement au cinéma, ce qui met l'ensemble des professionnels dans une très grande fragilité économique.

Ainsi, l'activité du cinéma L'ENTREPOT se traduit en 2021 :

- 100 films programmés pour 144 séances,
- 35 séances arts & essai (soit 222 spectateurs),
- La fréquentation s'est établie à 2716 entrées réalisées au prix moyen de 4.48 €
- Moyenne par séance : 19 spectateurs,
- Une baisse du nombre d'entrées payantes de - 6.18% par rapport à 2020,
- 2716 spectateurs en 2021 contre 2895 en 2020 (soit moins 179 spectateurs).

La fréquentation de l'année 2021 connaît une chute inédite en raison de la pandémie et des fermetures imposées.

La fréquentation nationale connaît un recul de 73% par rapport à 2019. De nombreux facteurs ont impacté la reprise de fréquentation de mai à décembre 2021 : l'absence d'offre suffisante et notamment de blockbusters américains ou de films français porteurs, les changements incessants de date de sortie des films (défavorisant le repérage des spectateurs), les films déprogrammés ou directement sortis sur les plateformes, l'appréhension de la sortie collective en lieu clos, et le handicap du port du masque.

#### Animations hors temps scolaire :

Partenariat avec diverses structures : centres de loisirs, comités d'entreprises, services municipaux, associations les mercredi et vacances scolaire.

Opération « Ciné Goûtez ! » : Organisation, en partenariat avec l'ACPG, de séances en direction du jeune public. Projection d'un film art et essai, précédée d'une animation (spectacle vivant) et suivie d'un goûter.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## **Animations :**

### Opérations « clins d'œil »

**Annulation pour cause de Covid-19** (en partenariat avec l'ACPG, des films art et essai sont présentés et suivis d'un débat avec un ou plusieurs spécialistes d'une thématique abordée par le film).

### Opérations « ciné-mémoire »

#### **Annulation pour cause de Covid-19**

#### « Connaissance du monde »

- L'Andalousie : 51 spectateurs.
- La Russie : 39 spectateurs.
- La Syrie : 9 spectateurs.

849 spectateurs en 2020 contre 99 en 2021 soit moins 750 spectateurs. Pour mémoire : 1659 spectateurs en 2019. **Perte de la moitié du public en 2 ans.**

La reprise du cycle de ciné-conférences de Connaissance du Monde a été très difficile. La maison mère, située à Paris, n'a pu en effet passer le cap du Covid et a mis brutalement la clef sous la porte. C'est un ancien journaliste, Freddy Thomelin, qui a repris l'affaire pour la région Nouvelle-Aquitaine via sa société Victorial Productions, qui propose à nouveau de « nouvelles ciné conférences ».

## **Tarifs 2021 :**

Conformément aux objectifs fixés, CTC continue de faciliter l'accès au cinéma pour les familles nombreuses, ainsi que pour les spectateurs disposant de moyens modestes, en mettant en place un tarif de 4.5 € pour les mercredi et séances de 18h (202 spectateurs).

Le reste de la semaine (hors séance de 18h), les scolaires, étudiants, seniors, demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI et familles nombreuses sont les ayants-droits au tarif réduit de 5.50 € (271 spectateurs soit 9,13%).

Les séances scolaires pour les établissements sont fixées de 2.40 à 4.00 € pour 1567 élèves, soit 53% dans le cadre d'un dispositif départemental, régional ou national (Lycéens et cinéma, Collège au cinéma, mais également ALSH, Centre Socio Culturel La Source etc....).

L'opération promotionnelle à destination des jeunes de moins de 16 ans, est au tarif de 4.50 € tous les jours de la semaine, week-end compris (211 jeunes de moins -16 ans, soit 7%).

Afin de fidéliser le public, CTC a mis en place une carte d'abonnement. Le tarif est de 55.00 € pour 10 places, ce qui ramène le prix de la place à 5.50 €, tous les jours, week-end compris (42 spectateurs soit 1.5%).

Etant adhérent à l'ACPG (Association des Cinémas de Proximité de la Gironde), le cinéma accepte les billets « ciné-proximité » au tarif de 5.00 € (73 spectateurs, soit 2.5%), valables dans toutes les salles de l'association.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Enfin, le tarif réservé aux comités d'entreprise est à 4.00 € (66 spectateurs, soit 2,22%). Le tableau suivant présentant les 23 catégories de tarifs atteste de cette politique menée et des fréquentations réalisées.

Tarifs vendus sur L'ENTREPOT en 2021				
	Quantité	Prix unitaire	Recette	%
SCOLAIRE 3.50	1017	3,50 €	3559,50 €	34,24%
TARIF3.5	484	3,50 €	1694,00 €	16,30%
TARIF PLEIN	227	6,50 €	1475,50 €	7,64%
TARIF REDUIT	214	5,50 €	1177,00 €	7,21%
TARIF -16 ANS	211	4,50 €	949,50 €	7,10%
EXONERE	130	0,00 €	0,00 €	4,38%
MERCREDI	101	4,50 €	454,50 €	3,40%
TARIF 18 H	101	4,50 €	454,50 €	3,40%
TARIF 5.00	93	5,00 €	465,00 €	3,13%
CDM UNIQUE	84	8,50 €	714,00 €	2,83%
CINE PROXIMITE	73	5,00 €	365,00 €	2,46%
TARIF 4	66	4,00 €	264,00 €	2,22%
CINECHEQUE	57	5,50 €	313,50 €	1,92%
CARTE ABO	42	5,00 €	210,00 €	1,41%
MET REDUIT	19	20,00 €	380,00 €	0,64%
C.F PLEIN	16	20,00 €	320,00 €	0,54%
CDM ABO	14	7,50 €	105,00 €	0,47%
CDM ABO 6	8	7,00 €	56,00 €	0,27%
EOSC	5	6,50 €	32,50 €	0,17%
CF EXONERE	4	0,00 €	0,00 €	0,13%
MET UNIQUE	2	25,00 €	50,00 €	0,07%
CDM EXONERE	1	0,00 €	0,00 €	0,03%
C.F -26 ANS	1	10,00 €	10,00 €	0,03%

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**CONSIDERANT** la présentation dudit rapport en Commission consultative des services publics locaux dans sa séance du 14 juin courant et en Commission de contrôle financier dans sa séance du 14 juin également.

**DECIDE :**

**Article unique :**      **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'une activité cinéma au Haillan.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport.**



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

TOTAL	2970		13049,5	100,00%
-------	------	--	---------	---------

### **Compte d'exploitation réalisé année 2021 (cf. tableau en annexe)**

Sans surprise, cette année encore, le bilan de l'exercice 2021 est en balance négative, de - 1073,92 €.

Le total des produits d'exploitation est de 32 334,10 € dont : 3 500.00 € provenant d'une subvention « plan de relance du CNC » et 12 000.00 € de subvention Fonds de Solidarité.

Le total des charges d'exploitation comprenant principalement le versement des droits d'auteur pour les films, des honoraires versés pour le développement de la plateforme et les fournitures pour activités et les fournitures administratives est de 33 408.02 € incluant le montant annuel de la redevance versée pour 2021 à la Ville, représentant donc 323.34 €.

Le montant de la taxe sur les entrées en salle de spectacles cinématographiques (TSA) s'élève à 1 282.52 € perçus par l'exploitant sur les billets vendus.

### **Perspectives 2022**

Le coronavirus Covid19 a particulièrement perturbé l'activité des salles de cinéma en 2021. Si les aides de l'Etat et notamment du CNC ont été salvatrices pour l'année 2021, il conviendra d'être prudent pour l'année 2022.

Si l'on peut espérer compter sur une offre de programmation plus riche et diversifiée, de par la quantité de films qui attendent sur les étagères des distributeurs, il faut rester prudent sur le retour attendu (et souhaité !) du public, sans parler de rebonds éventuels de la crise sanitaire.

Les perspectives de l'année 2022 seront donc à adapter en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

La priorité : renforcer les liens avec les publics et notre dynamique d'accueil en accentuant sur le réseau associatif et éducatif.

Il faut également espérer une reprise de la fréquentation des Connaissances du Mondes, et des retransmissions du Métropolitain Opéra.

Cette année encore, le recrutement d'un salarié n'est évidemment pas à l'ordre du jour (pour rappel, il était initialement prévu fin 2020).

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-66**

**CINEMA – ADOPTION DES NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

**Rapporteur : Martine GALES**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Rapporteur expose :

Au regard de ces deux années passées, en tenant compte de ce contexte si particulier, le délégataire CTC propose une nouvelle tarification pour 2022 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (augmentation de 30 centimes par billet).

<b>Proposition de tarification</b>	
Plein tarif	6,80 €
Tarif réduit	5,80 €
Tarif 18 h	4,80 €
Tarif Mercredi	4,80 €
Plein tarif 3D	8,30 €
Tarif réduit 3D	7,30 €
Tarif scolaire	4,00 €
Tarif -16 ans	4,50 €
Billet C.E.	5,00 €
Ecole et cinéma	2,50 €
Collège au cinéma	2,50 €
Carte 10 places	53,00 €

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**DECIDE :**

**Article unique :** **D'ADOPTER ET DE VALIDER** la nouvelle tarification cinéma qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

**Andréa KISS.**



**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-67**

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - MODALITES D'ATTRIBUTION ET  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfried DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des Autorisations Spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution des autorisations liées à des événements familiaux, celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du Comité Technique.

Ces autorisations sont accordées à l'ensemble des agents sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la Collectivité. Elles doivent être sollicitées auprès du chef de service. Seules les nécessités de service circonstanciées et justifiées peuvent conduire au refus d'autorisation spéciale d'absence. Les jours d'absence sont calculés en jours ouvrés et couvrent les délais de transport. Le terme de conjoint englobe le concubinage et le Pacte Civil de Solidarité (PACS). S'agissant d'Autorisation Spéciale d'Absence, cela suppose que l'agent soit en activité le jour pour lequel il demande cette autorisation.

Les Autorisations Spéciales d'Absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 8 Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : l'agent doit prévenir son responsable dans les meilleurs délais, le justificatif sera transmis au plus tard dans un délai de 5 jours après l'absence de l'agent.

Il est à noter que les agents contractuels de droit privé (Contrat Unique d'Insertion CAE, emploi d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le code du travail.

**\*Pour toutes les ASA relatives à un décès ou à un mariage, l'autorisation spéciale d'absence est majorée de :**

- **1 jour** lorsque le décès ou le mariage a eu lieu dans les **départements limitrophes de la Gironde**
- **2 jours** lorsqu'il a eu lieu dans **les autres départements**
  - Un justificatif devra être fourni par l'agent.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## Les absences exceptionnelles

Différents types d'absences	Combien de temps	Conditions et documents à fournir :
<p><b>Autorisation Spéciale d'Absence ASA (COVID) pour tous les agents, pas de conditions d'ancienneté</b></p> <p><i>(dans le cadre de la loi de gestion de la crise sanitaire)</i></p>	Se référer aux <b>dates communiquées sur l'attestation de la CPAM</b>	<p>En fonction de la réglementation en vigueur</p> <p><u>ASA pour garde d'enfant :</u></p> <p>Il faut que l'enfant ait moins de 16 ans, soit positif et qu'il n'y ait aucun autre moyen de garde.</p> <p>Justificatif de la fermeture de la classe l'école.</p>
<b>Rentrée scolaire</b>	<b>1h le matin</b> est accordée le jour de la rentrée scolaire aux parents	Pour tous les enfants jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> inclus.
<b>Concours</b>	La journée ou demi-journée des épreuves est accordée à l'agent selon les horaires de convocation et en tenant compte du temps de route, dans la limite de 2 jours par an (écrit + oral).	Selon les horaires de convocation.
<b>Don du sang</b>	<b>1/2 jour</b> par an.	Présentation d'un justificatif
<b>Déménagement</b>	<b>1 jour</b>	Présentation d'un justificatif
<b>Examens médicaux complémentaires, pour agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</b>	<b>Durée des examens</b>	Convocation à fournir
<b>Bilan de santé par la CPAM</b>	<b>1 fois</b> tous les 5 ans.	Présentation d'une convocation.
<b>Association du personnel</b>	<b>308h</b> d'autorisation spéciale d'absence par an	Accordées à l'ensemble des agents élus membres du bureau et à répartir entre eux.
<b>Fêtes religieuses</b>		Sous réserve de nécessité du

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

	Le jour de la fête	service. Chaque année une circulaire ministérielle fournit, à titre d'information, les dates des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
<b>Mandat syndical : congrès national</b>	<b>20 jours par an</b>	
<b>Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales</b>	Le calcul est réactualisé à chaque nouvelle élection professionnelle.	La convocation est à fournir au moins 3 jours à l'avance.
<b>La réunion mensuelle d'information syndicale</b>	Les organisations syndicales représentées peuvent organiser, pendant le temps de service, une réunion d'information d'une heure chaque mois ; cette durée peut être portée à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.  Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile, délais de route non compris.	Convocation à fournir
<b>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents</b>	Durée de la visite	Convocation à fournir
<b>Participation à un jury d'assises</b>	Durée de la session	Présentation d'une convocation
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
<b>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et</b>	Durée de la session	Autorisation d'absence susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

commissions permanentes des lycées et collèges			des nécessités de service.
Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école			
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	Formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la 1 <sup>ère</sup> année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.
	Formation de prévention	5 jours au moins par an	
	Interventions	Durée des interventions	

Les évènements familiaux :

Evénements	Nombre de jours	Qui peut en bénéficier	Conditions
<b>Mariage (civil ou religieux) ou PACS</b> <i>* Majoration possible</i>	<b>5 jours</b> pour l'agent	<b>Tout agent peut bénéficier de ces différentes autorisations spéciales d'absence à la condition d'avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité.</b>	<b>Présentation d'un justificatif.</b>
	<b>3 jours</b> pour un enfant de l'agent		
	<b>1 jour</b> pour un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, beau-frère, belle-sœur, demi-frère ou demi-sœur (familles recomposées) de l'agent ou de son conjoint		
<b>Naissance ou adoption</b>	<b>3 jours</b> consécutifs ou non (différent du congé paternité)		
<b>Décès</b> <i>* majoration possible</i>	<b>8 jours</b> pour le décès d'un enfant.		
	<b>5 jours</b> pour le décès d'un conjoint/concubin		
	<b>3 jours</b> pour le décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère (dans le sens familles		

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

	recomposées)		
	<b>1 jour</b> pour le décès d'un frère, sœur (agent ou conjoint), beau-frère, belle-sœur, grand parent (agent ou conjoint), petit-enfant, gendre, belle-fille, arrière grand parent, oncle et tante (agent ou conjoint)		
	<b>3 jours</b> pour l'agent		
	<b>3 jours</b> pour le conjoint		
<b>Hospitalisation</b>	<b>3 jours</b> pour l'enfant à charge (21 ans inclus) et <b>1 jour</b> pour l'enfant au-delà de 21 ans.		
	<b>1 jour</b> par membre de la famille		
<b>Maladie très grave d'un enfant ou du conjoint</b>	L'agent à la possibilité de bénéficier de don de jours congés, sous réserve de disponibilité.  Se renseigner auprès du service RH.		

✓ **Précision pour l'hospitalisation :**

Tous ces jours sont au maximum par année civile, à prendre durant l'hospitalisation ou dans la semaine suivant la sortie, fractionnables en ½ journée et toutes hospitalisations confondues.

- ✓ **Précision pour le PACS :** L'agent bénéficiant d'un congé pour PACS ne pourra bénéficier d'un congé pour mariage avec la même personne ultérieurement mais il peut choisir de les garder pour le mariage. Les jours attribués doivent précéder ou succéder la date évènement.

Les cas spécifiques de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant :

Qui peut en bénéficier ?	Conditions	Durées
<b>Tout agent peut bénéficier de ces différentes autorisations spéciales d'absence à la</b>	L'agent doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.	<u>Pour les agents à temps complet :</u>  <i>6 jours par an</i>  <u>Pour les agents à temps partiel ou à</u>

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

<b>condition d'avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité.</b>	<p>L'âge limite de l'enfant est de <b>16 ans</b> (sauf enfant handicapé : aucune limite d'âge).</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.</p>	<p><u>temps non complet</u> : (1 fois la durée hebdomadaire d'un temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'agent concerné)</p> <p><i>Exemple : un agent travaillant à 50% aura droit à 3 jours par an.</i></p>
--	--	---

- ✓ Le décompte est effectué par année civile et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire.
- ✓ Les jours utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.
- ✓ En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.
- ✓ Le nombre de jours est fixé par famille, que l'agent ait un ou plusieurs enfants, le nombre de jours ne varie pas.

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Objet de l'absence	Conditions	Durée
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	<p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle.</p> <p>A partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service.</p>	<p>Dans la limite <b>d'une heure par jour</b></p>
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.</p>	<p><b>Durée des séances</b></p>
<b>Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et un</b>	<p>Autorisation accordée de droit s'ils ne peuvent pas avoir lieu en dehors des</p>	<p><b>Durée de l'examen</b></p>

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



postnatal)	horaires de service	
<b>Allaitement</b>	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Dans la limite <b>d'une heure par jour à prendre en 2 fois et jusqu'au 1an de l'enfant.</b>
<b>Congé paternité</b>	<p>La durée du congé est fixée au total à 25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant.</p> <p>Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :</p> <p><b>1 période obligatoire de 4 jours</b> calendaires prise immédiatement après le congé de naissance</p> <p><b>1 période de 21 jours</b> calendaires fractionnables</p> <p><b>En cas de naissance multiples, il passe à 32 jours calendaires.</b></p>	
<b>Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation</b>	L'agent doit produire un certificat médical	Durée de l'examen
<b>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire de PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale</b>	L'agent doit produire un certificat médical	Maximum 3 examens

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis du Comité technique du 21 juin 2022,

**DECIDE :**

**Article 1er :** **D'AUTORISER** le bénéfice aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA) présentées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2 :** **DE PRECISER** que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de plus de 6 mois peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence., au titre de l'année civile en cours et sous réserve des nécessités de service.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-68**

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR L'ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE - AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Toutes les Collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un outil dénommé « Document Unique ».

Le Document Unique est réalisé et mis à jour annuellement par chaque chef.fe de service, chef.fe d'établissement, et l'autorité territoriale. Ce document répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein de son programme annuel. L'évaluation des risques professionnels constitue le point de départ de toute démarche de prévention.

Un Document Unique a été mis en place en 2018 au sein de la Collectivité. Une réactualisation totale du document est nécessaire. Aussi, afin de répondre à cette obligation d'actualisation, la collectivité a pris attache auprès du Centre de Gestion de la Gironde et plus précisément le service « Conseil en Prévention » afin de bénéficier d'une prestation individualisée d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention.

Cette mission d'assistance va se dérouler en 4 grandes étapes décrites ci-dessous :

<b>1/Mise à jour du document existant</b> Réunions de travail sur le document existant avec les assistants de prévention Programmation des visites de terrain	4 X 0,5 jours
<b>2/Diagnostic des situations</b> Evaluations des risques professionnels sur les nouveaux sites ou sites ayant eu des modifications importantes	3 jours
<b>3/Accompagnement à la cotation et au plan d'actions</b>	2 X 0,5 jours
<b>4/Réunions de validation des plans d'actions</b> Gestion administrative du projet	3 X 0,5 jours 1 jour
<b>TOTAL</b>	<b>4 jours et 9 demi-journées</b>

Il est donc proposé de solliciter le Centre de Gestion pour bénéficier d'une prestation individualisée portant sur l'actualisation du document unique à raison de 4 jours et 9 demi-journées.

Cette prestation, est formalisée par une convention signée entre la Ville du Haillan et le Centre de Gestion de la Gironde, qui prévoit les conditions de l'intervention, pour un coût de 5 350.00 €. L'intervention est prévue entre septembre 2022 et septembre 2023.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1 ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 21 juin 2023.

**DECIDE :**

**Article 1er :** **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget principal en cours de la collectivité.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

  
**Andréa KISS.**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-69**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CCAS DU HAILLAN  
ET DE LA VILLE DE BRUGES - AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans le cadre du Plan de Relance Economique de la France, l'État finance le déploiement de 4 000 Conseillers numériques, pour une durée de deux ans. L'enjeu est de réduire l'exclusion numérique d'une partie de la population et de lui permettre de devenir autonome dans la société du numérique d'aujourd'hui.

Le CCAS du Haillan et la Ville de Bruges ont souhaité s'associer à cette démarche et porter une demande conjointe devant la préfecture pour bénéficier du recrutement d'un conseiller numérique à mi-temps sur chacune des structures. Le recrutement du conseiller numérique est porté en intégralité par la Ville du Haillan qui va mettre l'agent à disposition du CCAS du Haillan et de la Ville de Bruges.

Cette mise à disposition est formalisée par une convention signée tripartite, qui prévoit l'ensemble des conditions de mise à disposition, ainsi que les modalités de remboursement.

La Collectivité recevra une subvention d'un montant de 50 000.00 € pour 24 mois de contrat ; cette prise en charge par l'Etat sera versée en trois tranches auprès de la Ville du Haillan.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 21 juin 2022

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** **D'AUTORISER** la mise à disposition d'un agent de la Ville du Haillan auprès du CCAS du Haillan et de la Ville de Bruges, à compter du 4 juillet 2022 ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe selon les modalités précitées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**Article 3 :** D'INDIQUER que les crédits correspondants seront imputés au budget principal de la Ville en cours et suivants. Un titre de recettes sera émis auprès du CCAS du Haillan et de la Ville de Bruges, portant la mise à disposition de l'agent par la ville du Haillan.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIIN 2022

**Délibération n°2022-70**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 14 septembre 2021, la Ville du Haillan s'est dotée d'un nouveau tableau des emplois permanents recensant l'intégralité des emplois de la collectivité. Ce tableau doit être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la structure des emplois. La présente délibération porte sur la création de deux postes.

### **Création du poste de conseiller numérique**

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a déployé nationalement 4 000 conseillers numériques. Les conseillers numériques auront pour vocation d'aider les Français à mieux maîtriser les outils numériques. Le CCAS du Haillan et le CCAS de Bruges souhaitent accueillir l'un d'entre eux. Il sera à mi-temps sur chacune des structures. Cette nouvelle fonction a été identifiée sur un grade cible de catégorie B à pouvoir par un agent contractuel.

Ce poste sera ouvert sur le cadre d'emploi des techniciens à temps complet à compter du 1er juillet 2022.

### **Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants (EJE)**

Les décrets de la réforme petite enfance prévoient de nouvelles conditions d'encadrement, afin de mettre nos équipes en conformité, un poste d'EJE doit être créé. Ce poste sera réparti sur les trois structures : deux crèches et un lieu d'accueil enfants-parents. A ce jour, les besoins du service ne nécessitent qu'un poste à 80% (Ribambelle : 50%, Copains d'abord : 15% et LAEP 15%). Néanmoins, ce poste sera ouvert sur le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à compter du 29 août 2022.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 34 et 110 ;

**VU** la délibération n°79/21 en date du 14 septembre 2021 approuvant le tableau des effectifs ;

**VU** le tableau modifié des emplois permanents annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique en date du 21 juin 2022 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**DECIDE :**

**Article 1 :** **DE DÉCIDER** la création de deux postes :

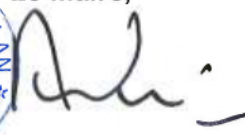
- Le poste de conseiller numérique à temps complet sur le cadre d'emploi de technicien au 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Le poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet sur le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants au 29 août 2022.

**Article 2 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## Emploi pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS A TEMPS COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attaché	A	1,00
Rédacteur	B	1,00
Adjoint administratif	C	4,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Ingénieur	A	1,00
Technicien territorial	B	0,00
Adjoint technique	C	10,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
Assistant socio éducatif	A	0,00
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		
Cadre santé 2 classe	A	0,00
Puéricultrice territoriale CI normale	A	1,00
Educateur de jeunes enfants	A	2,00
Auxiliaire de puériculture ppale de 2 eme cl	C	3,00
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
Bibliothécaire	A	0,00
Adjoint du patrimoine	C	2,00
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Animateur	B	0,00
Adjoint d'animation	C	20,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>45,00</b>



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-71**

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS –  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

En mars 2014, la Collectivité avait délibéré pour fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité. Depuis, plusieurs décrets et arrêtés sont parus, apportant des nouveautés réglementaires. Il apparaît donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui autorise les Collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**VU** la délibération du 14 novembre 2014 qui fixait les modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

**VU** l'avis du Comité technique du 21 juin 2022.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

## DECIDE :

**Article 1 :** **DE DECIDER**, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les dispositions validées par cette délibération s'appliqueront à l'ensemble des agents en cas de déplacement à l'occasion d'une mission ou d'une formation. La Collectivité réévaluera automatiquement les montants des frais de déplacement, d'hébergement et de frais de repas à chaque modification réglementaire.

Pour rappel, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas versés par le CNFPT ou tout autres organismes de formations excluent un remboursement de la Collectivité.

Les agents se présentant à un concours ou à un examen ont droit au remboursement d'un aller/retour pour les épreuves d'admissibilité et, le cas échéant, d'admission, dans la limite d'un concours par an. Les autres frais, notamment de repas et de nuitée, ne sont pas pris en charge.

**Article 2 :** **DE PRECISER** que les déplacements à l'occasion d'une mission ou d'une formation en dehors de la résidence administrative sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef.fe de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

A titre indicatif, le montant des indemnités kilométriques dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel est fixé à :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

**Article 3 :** **D'INDIQUER** que les frais d'hébergement sont pris en charge de manière forfaitaire. La nuit précédant la mission ou le stage, pourra être pris en charge si le lieu de formation ou la mission est dans un périmètre supérieur à 150 km de distance de la résidence administrative. Pour pouvoir bénéficier des frais d'hébergements, l'agent doit être en déplacement entre minuit et 5h du matin.

A titre indicatif, le montant du forfait d'hébergement journalier est défini par les montants suivants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre Commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.</u>	90 €
	Dans une autre Commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120.00 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Les prises en charge sont réduites à 50% quand l'agent peut être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Les frais de repas sont remboursés au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 17,50 €. Ces indemnités sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets). L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant l'une de ses deux périodes : 12h à 14 h et/ou 18h à 21 h.

**Article 4 :** DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte





# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

### Délibération n°2022-72

**REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16/22 ET AUTORISATION**

**Rapporteur : Daniel DUCLOS**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par délibération n° 16/22 du 9 février 2022, les attributions d'IHTS et d'IAT ont été prises dans le cadre du régime indemnitaire de la filière de la Police Municipale. La préfecture a rejeté l'attribution d'une IAT pour les chefs de service de la Police Municipale de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Cette nouvelle délibération a donc pour vocation de redéfinir le périmètre du régime indemnitaire attribué aux agents de la filière Police Municipale.

### **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

La mise en œuvre du régime indemnitaire étant facultative, il est nécessaire que l'organe délibérant institue ce régime IAT en désignant les catégories d'agents éligibles. Les catégories d'agents bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires de catégorie C de la filière de la Police Municipale ;
- Fonctionnaires de catégorie B de la filière de la Police Municipale dont la rémunération n'excède pas l'indice brut 380.

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. L'IAT peut être cumulée avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef.fe.s de service de Police Municipale
- Agents de Police Municipale
- Gardes champêtres

Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence résultant de l'indice auquel est classé l'agent.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent et seront interrompus pour tout agent placé en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée.

**Article 4 :** **D'INDIQUER** que le montant des indemnités attribuées suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés et sera versé mensuellement.

**Article 5 :** **DE SIGNALER** que l'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale est établie en tenant compte :

- Du grade ;
- De la fonction ;
- Du niveau de responsabilité et de technicité de l'emploi.

**Article 6 :** **DE PRECISER** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget et les suivants.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

**VU** le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale ;

**VU** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police Municipale ;

**VU** la délibération n°122/21 du 24 novembre 2021 portant revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la délibération du 9 février 2022 n°16/22 sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale – attribution IHTS et IAT;

**VU** l'avis du Comité technique en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et du 21 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire de la filière Police Municipale ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** **D'ABROGER** la délibération n°16/22 du 9 février 2022 ;

**Article 2 :** **DE DÉCIDER** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'attribution :

- De l'Indemnité d'Administration de Technicité (IAT)
- De l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Prévues par les textes susvisés, au bénéfice du personnel de la filière Police Municipale titulaire et stagiaire de la Commune.

**Article 3 :** **DE PRÉCISER** que le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement, il sera donc proratisé notamment dans les situations suivantes :

- Temps partiel,
- Congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération. Il est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-73**

**RAPPORT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR L'ANNEE 2021 –  
COMMUNICATION**

**Rapporteur : Marie-Pierre MAILLET**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telercourcs.fr](http://www.telercourcs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

En application de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, la Ville du Haillan anime la Commission Communale pour l'Accessibilité. Cette commission obligatoire dans les Communes de plus de 5000 habitants, composée notamment d'élus et de représentants d'associations, accompagne la Ville du Haillan dans la mise en accessibilité du cadre bâti, des espaces publics mais également de tout projet relevant de l'accessibilité et du handicap.

Elle doit établir un rapport annuel, témoignant de son activité et de l'évolution de l'inclusion à la situation du handicap au sein de la cité. Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal, avant d'être transmis :

- Au Représentant de l'Etat dans le Département ;
- Au Président du Conseil départemental ;
- Au Comité départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Le rapport joint à cette délibération fait état des actions développées en 2021 par la Commission Communale pour l'Accessibilité, et plus globalement par la Ville du Haillan en matière de handicap et d'accessibilité.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

#### DECIDE :

**Article unique** : **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport.**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

  
Andrée KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-74**

**ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES JUMELÉES DE NOUVELLE AQUITAINE  
(ACJNA) - AUTORISATION**

**Rapporteur : Stéphane BOUCHER**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Héléne PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Commune du Haillan est jumelée avec 3 communes : Enderby en Grande Bretagne depuis 1987, Colindres en Espagne depuis 1990 et Kalambaka en Grèce depuis 1992.

Après une crise sanitaire sans commune mesure, la Ville souhaite redynamiser ces jumelages en lien avec les Comités de jumelage existants et en s'appuyant sur un réseau au sein de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) qui agit depuis plus de 30 ans dans la coordination des activités de jumelage.

Cette association, qui vient en soutien des Communes et de leurs Comités de jumelage, propose entre autres :

- une plateforme d'informations sur les jumelages avec une mise à disposition d'outils de communication, un relais d'information, une mise à disposition de ressources documentaires, un accompagnement administratif et juridique...
- de favoriser la coordination et la visibilité des activités liées aux jumelages par la promotion des activités des jumelages adhérents, une offre de service autour des langues, des prêts d'exposition et de matériel...
- de conseiller et accompagner les Communes et les Comités de jumelage dans le montage de projets, notamment les demandes de subventions nationales et européennes, une veille sur les programmes et l'actualité liée aux jumelages et la mise à disposition d'un document répertoriant les financements mobilisables.
- d'aider à la création de nouveaux jumelages et au suivi des jumelages existants

La cotisation pour la Commune est calculée en fonction du nombre d'habitants fixé sur la base de la population totale INSEE de l'année en cours.

Deux représentants pour la Ville doivent siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association. Un représentant désigné au sein du Conseil Municipal et un représentant désigné par un comité de jumelage ou une structure d'animation du jumelage de l'entité adhérente. Cette mixité des représentations : élus et citoyens au sein des organes de décision fait la spécificité de la structure.

Le montant de l'adhésion 2022 pour la ville du Haillan est de 751,50 €, décomposé comme suit : une part fixe (325.00 €) et une part variable de 0,037 € par habitant (soit 426,50 €).

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**DECIDE :**

**Article 1 :** DE VALIDER l'adhésion à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA)

**Article 2 :** DE DESIGNER Monsieur Stéphane BOUCHER comme représentant de la Ville du Haillan au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

 *Andréa Kiss*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourriers citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-75**

**LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PROJET  
2022/2025 – AUTORISATION**

**Rapporteur : Anne GOURVENNEC**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, le « Contrat de Projet du Lieu d'Accueil Enfants-Parents est à renouveler pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de pouvoir bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales, il est nécessaire de signer la convention d'objectifs découlant de la validation de ce contrat de projet.

Le contrat de projet pour la période 2022-2025 reprend le fonctionnement actuel du Lieu d'Accueil enfants parents :

- Installé dans les locaux de la maison de la petite enfance *Myriam David*
- Avec une responsable 456 h/an et deux accueillants 8h/semaine

Les objectifs du LAEP :

- Permettre la rencontre entre parents et rompre l'isolement social ;
- Valoriser les compétences des parents ;
- Favoriser la relation entre parents et enfants ;
- Favoriser la socialisation des jeunes enfants ;
- Accompagner les parents dans leurs questionnements liés aux étapes importantes de la vie de l'enfant ;
- Promouvoir le Lieu d'Accueil Enfant Parent.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

#### DECIDE :

**Article unique :** D'AUTORISER Madame la Maire à signer le nouveau contrat de projet ci-joint.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

Délibération n°2022-76

**RELAIS D'ASSITANTES MATERNELLES : AVENANT AU CONTRAT DE PROJET 2018-2021 –  
AUTORISATION**

**Rapporteur : Anne GOURVENNEC**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le Contrat de Projet du Relais d'assistantes maternelles a pris fin et doit être renouvelé. Or la réforme petite enfance en cours impacte de nombreux éléments de cette convention, qui ne pourra être finalisée qu'en fin d'année 2022. Aussi la Caisse Nationale d'Allocations Familiales propose-t-elle à la Ville de signer un avenant pour l'année 2022, maintenant à l'identique le partenariat avec Le Haillan :

- Relais situé dans les locaux de la maison petite enfance *Myriam David*
- Fonctionnant à 80%
- Missions principales :
  - Information aux candidats à l'agrément d'assistant maternel
  - Suivi des disponibilités chez les assistantes maternelles du territoire
  - Information des parents sur la disponibilité des assistantes maternelles
  - Accompagnement dans la relation employé/employeur
  - Accueil des assistantes maternelles et soutien dans l'exercice de leur profession, information sur leur statut, réflexion sur leurs pratiques, proposition de formations
  - Accueil des enfants et des assistantes maternelles pour des temps collectifs d'éveil et d'animation.

Par ailleurs, la réforme petite enfance lancée en mai 2021 porte notamment sur l'appellation du Relais d'Assistantes Maternelles. L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles modifie l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, et prévoit un changement d'appellation des « Relais d'assistantes maternelles », qui deviennent des « Relais petite enfance ».

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**DECIDE :**

**Article unique :** D'AUTORISER Madame la Maire à signer l'avenant ci-joint.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

*Andréa KISS*  
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

**Délibération n°2022-77**

**DEPLOIEMENT ET ENCADREMENT DES SERVICES PRIVES DE MICROMOBILITE (FREE-FLOATING) – FIXATION DES REDEVANCES – ADOPTION**

**Rapporteur : Ludovic GUITTON**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

### **PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

### **1.Le contexte**

Fin 2017, des services privés de vélos, scooters puis trottinettes en libre-service sans borne ou attache (free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise, répondant à l'évolution des pratiques en matière de micromobilité et d'économie de fonctionnalité (louer un service plutôt qu'acquérir un bien).

Encadrés par une charte métropolitaine approuvée en mai 2019, ces services se sont développés et onze opérateurs sont aujourd'hui présents, essentiellement dans la Ville de Bordeaux puis dans certaines Communes de la 1<sup>ère</sup> couronne (intra-rocade). A l'heure actuelle, de plus en plus d'écarts à la charte sont constatés et cette dernière offre peu de moyens d'actions. Dans le même temps, les Communes de la deuxième couronne ne bénéficient pas des atouts de ces services, en matière d'intermodalité notamment.

### **2.Un dispositif : l'Appel à Manifestation d'Intérêt**

Conformément à l'article L1231-1-1 du Code des Transports et à l'article L. 5217-2 CGCT, Bordeaux Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des engins de déplacement personnel (EDP), puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque Commune.

La Loi d'Orientation des Mobilités (la LOM) a donc créé un dispositif (cf. art. L. 1231-17 du Code des Transports) permettant un accord entre l'AOM et les Communes pour que la Métropole conduise une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating pour le compte de chaque Commune. Chacune des Communes participantes restera libre d'exécuter le déploiement de ces engins de déplacement personnel (EDP) notamment par la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) correspondantes.

Ainsi, afin de réaliser un encadrement plus important des services tout en favorisant leur meilleure répartition sur l'ensemble des communes volontaires, Bordeaux Métropole a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en date du 11 avril 2022.

### **3.Les enjeux pour la commune du Haillan**

La Ville du Haillan a souhaité s'inscrire dans cette démarche en participant activement au groupe de travail dédié à ce dispositif.

En effet, ces services de micro-mobilité en libre-service ont vocation à répondre à des enjeux de liaison entre des pôles de mobilité (terminus de Tram A et D, parking relais) et des pôles d'activité (zones d'activité économique, centre-ville). Ils représentent une réponse complémentaire en faveur du report modal jusqu'au « dernier kilomètre ».

Cependant, ils comportent des enjeux en termes d'occupation de l'espace public, de sécurité routière ou encore d'empreinte environnementale, enjeux pris en compte dans les critères de l'AMI.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La signature d'une convention (Annexe 1) entre la Ville et Bordeaux Métropole en date du 30 mars 2022 a formalisé les termes de cette procédure.

Pour le stationnement des engins, des emplacements spécifiques seront aménagés par la Direction de la Signalisation de Bordeaux Métropole et feront l'objet d'une signalisation spécifique. Des garanties importantes ont été demandées aux candidats en termes de contrôle des pratiques de stationnement (géolocalisation, pénalités appliquées à l'utilisateur, enlèvement rapide et à toute heure, etc.).

#### **4. Délivrance d'AOT et mise en place d'une redevance**

La présence des opérateurs sur le territoire sera régulée par la délivrance d'AOT impliquant obligatoirement la mise en place d'une redevance.

Au vu de la nécessité d'homogénéiser les redevances sur le territoire métropolitain, celles-ci ont été fixées, pour chaque opérateur, à hauteur :

- ✓ D'une part, de 1% de son chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.
- ✓ D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinette et par vélo.

Ces redevances seront versées à chaque Commune au prorata du temps de stationnement mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque Commune.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

**VU** la délibération métropolitaine n°2022-225 du 25 mars 2022 relative à l'appel à manifestation d'intérêt - Vélos, trottinettes et scooters en libre-service - Délégation de compétences des communes à Bordeaux Métropole,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de favoriser le report modal à l'usage de la voiture et l'intermodalité,

**CONSIDERANT** la volonté d'élargir le périmètre de déploiement des services de mobilité en freefloating sur 24 Communes de la Métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** la nécessité de rationaliser et d'homogénéiser l'implantation des objets en free floating sur l'ensemble du périmètre des 24 Communes de la Métropole bordelaise,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**DECIDE :**

**Article 1 :** D'AUTORISER Madame la Maire à signer l'avenant ci-joint.

**Article 2 :** D'ADOPTER les redevances énumérées dans le présent rapport,

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

**POUR : 32**                    **Majorité municipale**  
**Abstention : 1**            **Madame Erika VASQUEZ**

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

   
Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2022**

**Délibération n°2022-78**

**CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES » - AUTORISATION**

**Rapporteur : Régis LAINEAU**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le mercredi 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Andréa KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 23 juin 2022.

**Nombre de conseillers en exercice : 33**

**Nombre de conseillers présents : 27**

**Date de la convocation : le 23 juin 2022**

**PRESENTS :**

Mesdames, messieurs : Andréa KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LE BLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Erika VASQUEZ.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mesdames, messieurs : Philippe ROUZE à Martine GALES, Michel REULET à Ludovic GUITTON, Carole GUERE à Eric FABRE, Hervé BONNAUD à Bruno BOUCHET, Wilfrid DAUTRY à Eric VENTRE, Aurélie DUFRAIX à Erika VASQUEZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile MEVEL**

**SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Madame Catherine MOREL**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

La Commune du Haillan a candidaté à ce dispositif et a été retenue. Le dispositif lui permet de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller numérique, rémunéré à minima à hauteur du SMIC. Le montant forfaitaire de la subvention est de de 50 000.00 € maximum par poste pour une durée de 2 ans ou 3 ans.

La Ville du Haillan a sollicité un financement par l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance ». En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention à la Ville du Haillan pour financer son projet de recrutement.

Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif « conseiller numérique France Services », est l'objet de la présente convention.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal de la Ville du Haillan,

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 2 :** D'AUTORISER Madame La Maire à recouvrer cette somme, et de l'imputer en recettes sur le budget en cours et suivants, conformément à la convention.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait au Haillan, le 29 juin 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Andréa KISS.

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte